

Gouvernement du Québec

Décret 945-2014, 29 octobre 2014

CONCERNANT le versement d'une subvention de fonctionnement pour l'exercice financier 2014-2015 et une avance pour l'exercice financier 2015-2016 à la Société du Palais des congrès de Montréal

ATTENDU QUE la Société du Palais des congrès de Montréal a été constituée par l'article 1 de la Loi sur la Société du Palais des congrès de Montréal (chapitre S-14.1);

ATTENDU QUE le montant qu'il convient d'octroyer en 2014-2015 pour le fonctionnement de la Société du Palais des congrès de Montréal est de 33 377 500\$;

ATTENDU QUE le décret numéro 705-2013 du 19 juin 2013 prévoit le versement à la Société du Palais des congrès de Montréal, dès le début de l'exercice financier 2014-2015, d'une avance au montant de 9 585 250\$ sur la subvention à lui être octroyée pour cet exercice financier correspondant à 25% de la subvention totale autorisée pour l'exercice financier 2013-2014;

ATTENDU QU'il y a lieu d'octroyer à la Société du Palais des congrès de Montréal une deuxième tranche de la subvention à lui être versée pour l'exercice financier 2014-2015, d'un montant maximal de 23 792 250\$, portant ainsi la subvention de fonctionnement totale pour cet exercice financier à 33 377 500\$;

ATTENDU QUE, pour pourvoir à ses obligations, il est nécessaire que la Société du Palais des congrès à Montréal dispose, dès le début de l'exercice financier 2015-2016, d'une avance sur la subvention à lui être octroyée pour cet exercice financier correspondant à 25% de la subvention totale autorisée pour l'exercice financier 2014-2015;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000\$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Tourisme :

QUE la ministre du Tourisme soit autorisée à verser à la Société du Palais des congrès de Montréal une deuxième tranche de la subvention à lui être octroyée pour l'exercice financier 2014-2015, d'un montant maximal de 23 792 250\$, portant ainsi la subvention de fonctionnement totale maximale pour cet exercice financier à 33 377 500\$;

QUE cette deuxième tranche de la subvention soit versée à la Société du Palais des congrès de Montréal aux dates convenues entre la ministre du Tourisme et la Société du Palais des congrès de Montréal;

QUE la ministre du Tourisme soit autorisée à verser, dès le début de l'exercice financier 2015-2016, à la Société du Palais des congrès de Montréal, une avance au montant de 8 344 375\$ sur la subvention à lui être octroyée pour cet exercice financier correspondant à 25% de la subvention totale autorisée pour l'exercice financier 2014-2015, sous réserve de l'allocation, conformément à la loi, des crédits de l'exercice financier 2015-2016.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

62252

Gouvernement du Québec

Décret 946-2014, 29 octobre 2014

CONCERNANT le versement d'une subvention de fonctionnement à la Régie des installations olympiques pour son exercice financier 2013-2014, une avance pour son exercice financier 2014-2015 et le versement d'un montant pour le règlement d'une poursuite

ATTENDU QUE la Régie des installations olympiques a été instituée par l'article 2 de la Loi sur la Régie des installations olympiques (chapitre R-7);

ATTENDU QUE l'exercice financier 2013-2014 de la Régie des installations olympiques a débuté le 1^{er} novembre 2013 et se terminera le 31 octobre 2014;

ATTENDU QUE le montant à octroyer au cours de l'exercice financier 2014-2015 du gouvernement pour le fonctionnement de la Régie des installations olympiques au cours de son exercice financier 2013-2014 est de 19 298 500\$;

ATTENDU QUE le décret numéro 707-2013 du 19 juin 2013 prévoit le versement à la Régie des installations olympiques, dès le début de l'exercice financier 2014-2015 du gouvernement, d'une avance au montant de 4 774 375\$ sur la subvention à être octroyée à la Régie des installations olympiques pour son exercice financier 2013-2014 correspondant à 25% de la subvention totale autorisée pour l'exercice financier 2012-2013;

ATTENDU QU'il y a lieu d'octroyer à la Régie des installations olympiques une deuxième tranche de la subvention à lui être versée pour son exercice financier 2013-2014,